

Arrêt

n° 319 728 du 9 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Cette décision fait suite à l'arrêt n° 290 510 du 19 juin 2023 par lequel le Conseil a annulé la précédente décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise à l'encontre du requérant. A cet égard, cet arrêt faisait notamment valoir ce qui suit :

« [...] En l'espèce, le Conseil constate que la présence d'une tierce personne n'est pas renseignée dans les notes de l'entretien personnel versées au dossier administratif (dossier administratif, pièce 8). Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient que cette personne a été présentée comme étant un « collègue » et que, par conséquent, « *force est de conclure qu'il s'agit d'un agent de l'Etat* » (dossier de la procédure, pièce 3). Outre le fait qu'il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel que cette personne a réellement été présentée comme étant un collègue de l'agent en charge de l'audition, le Conseil constate que les notes précitées ne contiennent aucune initiale, signature ou toute autre indication relative à cette personne permettant de s'assurer qu'elle a bien la qualité d'agent au sens de l'article 1/1, alinéa 1^{er}, 7° de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; du reste, dans

sa note d'observation du 24 novembre 2022, la partie défenderesse n'apporte aucune précision en ce sens. Partant, le Conseil observe qu'il ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que cette personne, présente à l'audition du requérant, était bien habilitée à y être, conformément à l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil est dès lors dans l'incapacité de vérifier que les conditions d'impartialité et de confidentialité, qui constituent des garanties procédurales fondamentales que l'article 13/1 précité a pour objet de mettre en œuvre, ont bien été respectées dans le cadre de cet entretien personnel. A cet égard, la circonstance que ni le requérant ni son avocat présent avec lui lors de l'audition n'aient soulevé cette question directement au moment de l'entretien n'enlève rien au constat qui précède et ne rend pas moins substantielle l'irrégularité ainsi commise par la partie défenderesse.

Au surplus, le Conseil constate que les notes de l'entretien personnels susmentionnées n'ont pas été signées et qu'elles ne sont dès lors pas conformes au prescrit de l'article 16 §1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, lequel stipule, que les notes doivent contenir, entre autres renseignements, les initiales et la signature de l'agent.

8. Il découle de ce qui précède que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. Elle doit, en conséquence, être annulée conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée, laquelle s'impose également au Conseil.

4. A la suite de cet arrêt, des notes d'entretien portant la mention « Rectificatif » ont été glissées dans le dossier administratif et complétées par l'apposition des initiales « PAA » aux côtés de celles « BCE » qui étaient déjà présentes¹.

5. Ainsi, malgré ces ajouts, le Conseil continue de devoir dresser les constats suivants :

- dès lors qu'il ressort désormais sans équivoque des notes de l'entretien personnel ainsi « rectifiées » que la personne dont l'identité répond aux initiales « PAA » a activement participé à l'instruction de la demande du requérant en lui posant elle-même directement plusieurs questions, le Conseil estime qu'il convenait d'autant plus que lesdites notes fassent clairement apparaître que cette personne a bien été présentée au requérant comme étant un collègue de l'agent en charge de l'audition, *quod non* en l'espèce ; en s'abstenant de le faire, la partie défenderesse empêche le Conseil de s'assurer que l'entretien personnel a bien été mené dans le respect des garanties les plus élémentaires d'impartialité et de confidentialité, lesquelles impliquent l'installation d'un climat de confiance en informant préalablement le requérant du rôle et de la qualité de chacune des personnes présentes.
- les notes de l'entretien personnel ainsi « rectifiées » ne sont toujours pas signées de sorte qu'elles ne sont toujours pas conformes au prescrit de l'article 16 §1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, lequel stipule, que les notes doivent contenir, entre autres renseignements, les initiales et la signature de l'agent.

6. Dès lors qu'elle a été prise en violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 290 510 du 19 juin 2023, la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer lui-même.

7. Conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 septembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

¹ Dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 8

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ